



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 OCTOBRE 2023 A 18H

L’an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

QUESTION 1

Rapporteur : M le Maire

Approbation du procès-verbal et des délibérations du Conseil Municipal du mardi 25 juillet 2023

Pas d’intervention.

Unanimité

QUESTION 2

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur l’adhésion à la nouvelle convention Prévention des risques professionnels

Pas d’intervention.

Unanimité

QUESTION 3

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur l’adhésion à la nouvelle convention Médecine Préventive

Pas d’intervention.

Unanimité

QUESTION 4

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur l’augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts - Autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter favorablement aux résolutions d’Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l’augmentation du capital social et des modifications des statuts

Pas d’intervention.

Unanimité

MAIRIE DE *Lirac*

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2023

2/3

QUESTION 5

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur une décision modificative n°2 du BP 2023

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 6

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie à la CE LR

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 7

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur une subvention classes découvertes, classes de neige et autres aux écoles pour 2023

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 8

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur l'autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des 25% du budget de l'exercice 2023

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 9

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur une demande de subvention au travers des fonds de concours 2023 à l'Agglomération du Gard Rhodanien

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 10

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur les tarifs des droits de places pour les artisanales de l'avent

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 11

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur la demande d'inscription au programme d'investissement du SMEG pour les travaux de rénovation Eclairage Public – Tranche 2

Pas d'intervention.

Unanimité

QUESTION 12

Rapporteur : M le Maire

Délibération portant sur l'approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Pas d'intervention.

Unanimité

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2023

3/3

QUESTION 13

Rapporteur : M le Maire

Délibération autorisant le Maire à incorporer au domaine communal un bien vacant et sans maître

Pas d'intervention.

Unanimité

La séance est levée à 19H30

La Secrétaire
Sandrine BOINEAU



Le Maire
Cédric CLEMENTE





DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31/10/2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL43_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 43-2023

Nature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance du 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération portant sur l'adhésion à la nouvelle convention Prévention des risques professionnels

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération n°43/2023

MAIRIE DE *Lirac*

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°43-2023**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31/10/2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL43_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Séance du 24 octobre 2023

2/2

- Certifie sous la responsabilité de M le Maire le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait les jours, mois, ans susdits.

Monsieur le Maire,
Cédric CLEMENTE



MAIRIE DE

Lirac

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°43/2023



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL43_2023-DE

Convention d'adhésion au service de Prévention des risques professionnels

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024)

Entre :

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;

Et

La commune ~~ou l'établissement~~ (en toutes lettres) de LIRAC

Adresse : 65 RUE DU PONT DE NIZON - 30126 LIRAC

Numéro SIRET 213 001 498 00012

Représenté(e) par son Maire / ~~Président(e)~~ M. CLEMENTE CEDRIC dûment habilité(e) par la délibération n° 43-2023, adoptée par l'assemblée délibérante le 24 OCTOBRE 2023

ci-après nommée « la collectivité »

Préambule

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou de les supprimer.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvres par le personnel du CDG30 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de prévention des risques professionnels du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Nature des interventions du service de prévention des risques

Le CDG30 s'engage à soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

L'adhésion à ce service permet de bénéficier d'un **socle de prestations annuelles** en matière de santé et sécurité de travail. Elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG30, chargé d'assurer le conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (mission d'ACFI – agent chargé de la fonction d'inspection) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette mise à disposition s'opère dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique.

De plus, l'adhésion au service de prévention des risques professionnels donne l'accès à des **prestations complémentaires** pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail, dans le cadre de l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique.

Avant le démarrage de toute intervention, la lettre de cadrage et l'arrêté de nomination de l'assistant de prévention de la collectivité ainsi que la lettre de mission de l'ACFI devront obligatoirement être retournés signés au service prévention.

Article 2.1 Socle de prestations annuelles

En vertu de la présente convention, la collectivité pourra bénéficier en fonction de ses besoins et à **sa demande** d'une ou des prestations socles énumérées ci-dessous.

Dans ce cadre, l'ACFI :

- contrôle les conditions applicables des règles d'hygiène et de sécurité,
- propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI peut intervenir en qualité d'expert, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 précité.

Enfin, le service de prévention des risques professionnels du CDG30, afin de mener à bien sa mission, assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

➤ **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et participation aux réunions du CST**

Les missions de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) sont détaillées dans la lettre de mission faisant partie intégrante de cette convention (Annexe 1).

La périodicité des visites d'inspection dépend de l'effectif de la collectivité déclaré par elle au moyen de l'annexe 2, mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

- de la mise en conformité ou pas vis-à-vis des écarts mis en exergue lors des visites précédentes,
- des demandes complémentaires formulées par la collectivité adhérente notamment dans le cadre d'évènements impactant l'organisation du travail, les activités, les locaux, les équipements de travail, les situations à risques...

L'ACFI pourra également intervenir, **sous réserve de ses disponibilités**, dans les conditions de ses missions règlementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST). Le planning des séances de la FSSSCT ou du CST sera à transmettre soit en début d'année soit suffisamment tôt afin de programmer les interventions. L'ACFI désigné pourra en effet participer à un nombre de séances limité, programmées à l'avance.

L'ACFI pourra également intervenir toujours dans les conditions de ses missions règlementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST) : groupes de travail, visites etc.

A titre indicatif, le tableau de périodicité préconisée des missions inspection et de la participation au CST/FSSSCT est le suivant :

TAILLE DE LA STRUCTURE	PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES VISITES	PARTICIPATION MAXIMALE AU CST / FSSSCT
de 1 à 19 agents :	½ journée maximum par an	Selon calendrier CDG30
de 20 à 49 agents :	1 journée maximum par an	Selon calendrier CDG30
de 50 à 99 agents :	1 ½ journée maximum par an	1 séance
de 100 à 349 agents :	3 journées maximum par an	2 séances
à partir de 350 agents :	4 journées maximum par an	3 séances

A tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, (fixé à l'article 7 de la présente convention) et validé expressément par la collectivité.

➤ **Conseil sur les obligations règlementaires**

Le service prévention est disponible par téléphone au 04 66 38 86 96 ou par courriel à l'adresse prevention@cdg30.fr pour répondre aux questions posées par la collectivité en lien avec la prévention, la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Il adresse et diffuse, si besoin, de la documentation en santé au travail.

Quel que soit le mode de communication retenu, les agents du CDG apporteront une réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 2.2, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

La veille règlementaire sera apportée sous différents formats (réunions, colloque, supports...).

➤ **Sensibilisation collective à la prévention**

La collectivité pourra participer au réseau des acteurs de la prévention (RAP) destiné aux assistants et aux conseillers de prévention et à tout acteur ou agent en charge de la prévention autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités.

Cette sensibilisation pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la sensibilisation collective à la prévention pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG30.

➤ **Pré-étude des documents avant passage en Comité Social Territorial (CST)**

Le service prévention pourra réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CST et proposer des améliorations en cas de besoin.

➤ **Conditions d'exercice des missions de la prestation socle**

Afin de faciliter le déroulement des visites et les déplacements de l'ACFI la collectivité met à jour un questionnaire annuel (Annexe 2) au 31 décembre de l'année précédente à retourner obligatoirement au service prévention **avant le 31 janvier de l'année en cours**.

La collectivité désigne au sein de ses effectifs « un référent », en complément de ce questionnaire annuel.

Le déroulement des visites et des déplacements de l'ACFI dans la collectivité se réalise à la suite de prises de rendez-vous à la demande de la collectivité.

Le déroulé de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

- laisser libre d'accès à tous les établissements, les lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation,
- fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par le référent.

Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité.

Article 2.2 : Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement « à la carte » à définir sur demande de la collectivité en fonction de ses besoins.

Ces prestations complémentaires s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner la collectivité pendant toute la durée de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l'occasion d'un bilan d'étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets. A titre non limitatif, ces prestations complémentaires peuvent porter sur :

➤ **Accompagnement sur des situations particulières**

La collectivité peut solliciter l'appui du service prévention sur des situations particulières relatives à la prévention des risques professionnels.

Le service prévention réalise une analyse de la demande et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG30.

➤ **Visite supplémentaire ACFI**

Au-delà du nombre de visites prévues au tableau figurant à l'article 2.1, l'ACFI pourra accompagner la collectivité, à sa demande pour des visites supplémentaires.

➤ **Rédaction et mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**

Cette intervention peut comprendre la participation à des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette intervention peut comprendre le volet RPS du DUERP.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG30, le service prévention proposera et planifiera chaque année une mise à jour du document unique.

➤ **Animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculo-squelettiques...), analyse d'une activité, d'une situation, étude de poste, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, enquête administrative :**

Ces prestations se font à la demande de la collectivité, selon ses besoins. Une coordination préalable avec l'ACFI sera nécessaire pour préciser les modalités de son intervention.

➤ **Fond National de Prévention de la CNRACL :**

Sur demande des collectivités, selon le programme national annuel financé, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL peut les accompagner dans leurs démarches de prévention. Cet accompagnement se traduit par l'appui méthodologique à la conduite de projet et par un soutien financier.

La collectivité peut demander à l'ACFI du CDG son appui pour formaliser son dossier de demande qui prendra la forme suivante :

- accompagnement sur la conduite du projet : suivi des étapes du projet, réunion, sensibilisation, lien avec le référent FNP
- étude de la faisabilité du dossier, réalisation d'un diagnostic
- élaboration des différents livrables
- accompagnement sur le choix des prestataires
- alimentation du logiciel Prorisq

➤ **Autres prestations complémentaires**

Le CDG pourra à tout moment proposer des prestations complémentaires nouvelles non listée dans la présente convention, afin de répondre aux besoins des collectivités en matière de prévention des risques professionnels (cf. l'article L.452-44 et L.452-47 du Code général de la fonction publique. Les collectivités en seront informées par simple courrier ou courriel et pourront y recourir dans le cadre de cette convention.

Par ailleurs, par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du centre de gestion : médecine de prévention, psychologue en santé au travail, chargé de mission / référent handicap, ... peuvent être mobilisés si besoin.

➤ **Conditions d'exercice des missions des prestations complémentaires :**

Après analyse de la demande formulée par la collectivité, le CDG réalisera une proposition d'intervention, comprenant une estimation chiffrée décrivant les différentes étapes de son intervention avec le nombre de jours estimé, qui sera soumise pour acceptation à la collectivité avant toute programmation de la prestation. Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention et d'une nouvelle estimation chiffrée soumises à l'accord préalable de la collectivité.

Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels. Pour toute annulation, les heures déjà réalisées resteront dues par la collectivité.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

Article 3 : Confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention

Il est soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve, de discrétion.

Article 4 : Responsabilité

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG30 ne peut, en aucune manière, être engagée par les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou préconisations formulés par le CDG incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

- aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG30 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

Article 5 : Conditions financières

Conformément au Code général de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

Les sommes dues par la collectivité en contrepartie des missions prévues dans la présente convention sont fixées selon les modalités suivantes :

Pour la cotisation au socle de prestations annuelles décrites à l'article 2-1 : La cotisation annuelle au service de prévention des risques professionnels est définie à partir d'un tarif (Annexe 3) applicable à la tranche à laquelle appartient l'effectif de la collectivité défini au regard de son nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public déclarés au 31 décembre de l'année N-1. La collectivité s'engage à adresser ce document chaque année **avant le 31 janvier de l'année N**.

A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité **avant la date impartie, la cotisation due au regard du dernier effectif connu sera majorée** (Annexe 3).

La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion si celle-ci a lieu en cours d'année.

Pour les prestations complémentaires décrites à l'article 2-2 : Le service proposé par le CDG30, dans le cadre des prestations complémentaires, fait l'objet d'une tarification suivant la nature de l'intervention réalisée et le temps de travail passé par le/les agent(s) du CDG30.

Les montants de la cotisation au socle de prestations annuelles et les tarifs des prestations complémentaires sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 3 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL43_2023-DE

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.
La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.
- **révision des tarifs** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 8 : Règlement des litiges

Dans le cas de vacance de poste ne permettant pas la réalisation des différentes prestations précédemment décrites, le centre de gestion ne pourra en être tenu responsable.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à LIRAC....., Le 31 10 2023.....

Le Président,

Fabrice VERDIER

(Maire ~~de Lirac~~)



CLEMENTE GEDRIC - MAIRE

Nom, Prénom

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31 10 2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL43_2023-DE



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL44_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 44-2023

Nature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance du 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération portant sur l'adhésion à la nouvelle convention Médecine Préventive

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021,
modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à

Mairie de *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°44/2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°44-2023**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31 10 2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL44_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Séance du 24 octobre 2023

2/2

l'unanimité, décide :

- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- Certifie sous la responsabilité de M le Maire le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait les jours, mois, ans susdits.

**Monsieur le Maire,
Cédric CLEMENTE**



MAIRIE DE

Lirac

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°44/2023



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Convention d'adhésion au service Médecine préventive

(applicable à compter du 1^{er} janvier 2024)

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31/10/2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL44_2023-DE

Entre,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, ci-après désigné « CDG30 », dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020.

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) LIRAC
Adresse : 65 RUE DU PONT DE NIZON - 30126 LIRAC

Numéro SIRET 213.001.498.00012
Représenté(e) par son Maire ~~(/Président(e))~~ M. CLEMENTE - CEDRIC dûment habilité(e) par délibération n° 44-2023, adoptée par l'assemblée délibérante le 24 OCTOBRE 2023

ci-après nommée « la collectivité »

- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L.812-3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

Par ailleurs, toute administration doit mettre en œuvre des actions de prévention pour supprimer ou réduire les risques auxquels les agents peuvent être exposés dans le cadre de leurs activités.

Elle doit notamment veiller à adapter le travail à l'homme et s'assurer que chaque agent est affecté à des missions compatibles à ses aptitudes physiques et psychologiques.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de médecine préventive du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Moyens du centre de gestion

L'équipe médicale du service de médecine préventive du centre de gestion exerce les missions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique du Gard. Cette équipe est animée et coordonnée par un médecin du travail.

Le service médecine préventive du CDG30 est composé de médecin(s) du travail, médecin(s) collaborateur(s), d'infirmier(s) en santé au travail et d'assistant(s) administratif(s).

Par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du centre de gestion peuvent être mobilisés : agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), psychologue en santé au travail et chargé de mission / référent handicap.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du Code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Les modalités de fonctionnement, d'interventions et d'échanges entre ces acteurs font l'objet de protocoles de délégation en santé au travail formalisés garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation, d'exercice de missions de médecine préventive dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Ces protocoles sont rédigés et validés par le médecin du travail.

Article 3 : Estimation du volume des interventions, identification des agents et organisation des visites (annexe 1)

L'estimation du volume des interventions est déterminée sur la base des effectifs déclarés par la collectivité. Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée **au plus tard le 31 janvier de chaque année** (ou un mois après adhésion au service si postérieure au 1^{er} janvier) et être mise à jour en tant que de besoin.

Les modalités d'organisation des visites : document à fournir, convocation, demandes de visites particulières, lieux de déroulement de la visite, etc. sont précisées dans l'annexe 1 de la présente convention et la collectivité s'engage à en respecter les termes.

L'objectif est de permettre au CDG30 de répondre au plus près aux besoins de la collectivité et de garantir le suivi en santé au travail tel qu'attendu.

Article 4 : Missions du service de Médecine Préventive

Le service de médecine préventive du centre de gestion :

- conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels
- conseille les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels
 - d'améliorer les conditions de travail
 - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail
 - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral
 - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle

- de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs
- surveille l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge
- suit et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Article 5 : Rôles respectifs des principaux acteurs de l'équipe du service médecine

Les rôles respectifs des principaux acteurs de l'équipe du service médecine font l'objet d'un protocole (cf. article 2) définissant un cadre de travail et de relation entre les professionnels de santé, médecin(s) et infirmier(s).

Le médecin du travail :

Il anime et coordonne le suivi de l'équipe du service de médecine préventive.

Il communique à l'agent ainsi qu'à l'employeur son avis médical, ses conseils en matière de conditions d'exercice des missions. Il s'assure le suivi des préconisations réalisées. Il peut prescrire des examens complémentaires (qui sont à la charge financière de l'employeur).

Son rôle est exclusivement préventif.

Il est tenu au respect du secret médical.

Il est responsable du dossier médical de l'agent ; de la fiche d'expositions : récapitulatif annuel ou chronologique de la situation collective face à l'ensemble des risques (données – préconisations suivi...), fiche repère pour l'ensemble des acteurs – permet de passer des situations individuelles à l'analyse plus globale.

Il a voix consultative au Comité Social Territorial et au Conseil Médical.

L'infirmier(ère) en santé au travail :

Mène l'entretien professionnel et réalise les missions confiées par le médecin du travail dans le cadre du protocole de délégation en santé au travail.

Il peut gérer les situations d'urgence.

Il effectue les vaccinations.

Il participe aux actions d'information individuelle et collective (prévention éducation à la santé).

Il oriente vers les autres disciplines (mission handicap – psychologue en santé au travail etc. ...).

L'assistant(e) administrative :

Accueil et gestion administrative du service

Planning des visites

Besoins généraux du service

Article 6 : Les visites médicales

Les visites dites périodiques :

Conformément aux articles 20 et 21 du décret 85-603 du 10 juin 1985, l'ensemble des agents de la collectivité bénéficieront d'un examen médical périodique.

Le médecin du service de médecine préventive exerce par ailleurs une surveillance particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés
- des femmes enceintes
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- des agents souffrant de pathologies particulière

Cette surveillance particulière est à déterminer par le médecin en relation avec la collectivité.

Le classement des agents en fonction de leur risques professionnels relève de la responsabilité de l'employeur.

Le médecin du travail peut modifier le cycle de visite.

Les autres visites :

- *la visite d'embauche* : tout agent peut être convoqué en visite médicale en santé au travail au moment de son embauche.
- *la visite de reprise* : pour les agents relevant de l'article R.4624.31 du Code du travail (contractuels de droit privé : apprentis, contrats aidés, assistants maternels et familiaux) :
 - obligatoire pour les agents ayant eu un accident de service ou une maladie non professionnelle ayant entraîné un arrêt de plus de 60 jours
 - obligatoire pour les agents revenant de congé maternité et les agents victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt
 - obligatoire pour les agents victimes d'un accident de service ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 joursPour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, ces visites ne sont pas obligatoires mais peuvent être conseillées.

Ces visites peuvent être réalisées par le médecin du travail ou l'infirmier(ère) en santé au travail par délégation protocolaire.

- *la visite à la demande de l'employeur* : l'objet de cette visite doit être détaillée par l'employeur. Le document dénommé VMP (visite Médicale Particulière) mis à disposition est obligatoire pour saisine (cf. annexe 2)
- *la visite à la demande de l'agent* : à tout moment, tout travailleur peut bénéficier, à sa demande, d'une visite avec le service de Médecine Préventive. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à en connaître le motif, ni la conclusion de visite sauf accord de l'agent.

La collectivité s'engage à prendre connaissance et respecter les dispositions techniques et humaines liées à l'organisation des visites médicales (cf. article 3 – annexe 1).

Article 7 : Conditions financières

Conformément au Code général de la Fonction Publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service de médecine préventive du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

Le montant de la cotisation financière dû par la collectivité, en contrepartie des missions prévues dans la présente convention, est calculé par l'application d'un taux exprimé en % à la masse salariale telle que déclarée à l'URSSAF N-1 (cf. annexe 3).

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à adresser au CDG30, **au plus tard le 31 janvier de l'année N**, le « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (cf. annexe 4) accompagné d'un état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1 (cumul des DSN mensuelles) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion.

A défaut de la transmission, dans le délai prévu ci-dessus, des pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'appel à cotisation annuelle, une pénalité sera appliquée sur la cotisation due telle que calculée à partir de la dernière masse salariale connue.

Toute absence non excusée à un rendez-vous de visite médicale, quel qu'en soit le motif, entraîne une tarification additionnelle.

Le taux appliqué à la masse salariale pour le calcul de la cotisation annuelle, le taux de pénalité en cas de non transmission du tableau déclaratif et le montant de la tarification additionnelle qui s'applique en cas d'absence non excusée sont fixés par délibération du conseil d'administration du CDG30 et sont susceptibles d'évolution (cf. annexe 3).

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 4 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 8.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.
- **révision du tarif de financement de la prestation** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard

183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 10 : Difficultés d'application et règlement des litiges

Dans le cas de vacance de poste ne permettant pas la réalisation des différentes prestations précédemment décrites, le centre de gestion ne pourra en être tenu responsable.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à LIRAC....., Le 31/10/2023.....

Le Président,

Fabrice VERDIER

(Maire/Président(e))



CLEMENTE CEDRIC - MAIRE

Nom, Prénom



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31 10 2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL45_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 45-2023

Nature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance du 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

OBJET : Délibération portant sur l'augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts - Autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter favorablement aux résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'augmentation du capital social et des modifications des statuts

Vu le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L1524-7 ;
Vu les statuts de la SPL30 ;
Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023
Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises

Délibération n°45/2023

MAIRIE DE *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Séance du 24 octobre 2023

2/3

continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Miteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou **les structures des organes dirigeants** d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexées concernant :
 - L'article 6 relatif au capital social

Délibération n°45/2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°45-2023**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL45_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Séance du 24 octobre 2023

3/3

- L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- Autorise son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- Autorise Le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

Ainsi fait les jours, mois, ans susdits.

Monsieur le Maire,
Cédric CLEMENTE



MAIRIE DE *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°45/2023

Annexe à la délibération



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES MOTIFS ET LES MODALITES D'AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Le capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, soit, le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient de délibérer pour l'acquisition des actions détenues par le syndicat mixte donc le nombre d'actionnaires sera ramené à 37. Néanmoins, d'autres collectivités continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, le plan d'évolution stratégique adopté, il ressort de celui-ci la nécessité, compte tenu de l'évolution de son activité, de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital.

Désormais, la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux, concessions d'aménagement et au vu des perspectives de développement de la société, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de la SPL.

Situation de la société avant l'augmentation du capital (tenant compte de l'acquisition par le Département des actions détenues par le Syndicat Mixte)

	ACTIONNAIRES	NBRE D'ACTIONS	CAPITAL SOCIAL EN €	REPARTIT° DU CAPITAL SOCIAL	POSTE D'ADM %
1	DEPARTEMENT DU GARD	2 214	221 400	98,40	3,94
2	LE GRAU DU ROI	1	100	0,04	0,00
3	ST LAURENT D'AIGOUZE	1	100	0,04	0,00
4	CC CEZE CEVENNES	1	100	0,04	0,00
5	AIGUES MORTES	1	100	0,04	0,00
6	LA GRAND'COMBE	1	100	0,04	0,00
7	VAUVERT	1	100	0,04	0,00
8	CALVISSON	1	100	0,04	0,00
9	SAINT GERVAIS	1	100	0,04	0,00
10	ROUSSON	1	100	0,04	0,00
11	TAVEL	1	100	0,04	0,00
12	VERS PONT DU GARD	1	100	0,04	0,00
13	UZES	1	100	0,04	0,00
14	BAGNOLS SUR CEZE	1	100	0,04	0,00
15	SAINT PRIVAT	1	100	0,04	0,00
16	CC PAYS VIGANAIS	1	100	0,04	0,00
17	PONT SAINT ESPRIT	1	100	0,04	0,00
18	LE VIGAN	1	100	0,04	0,00
19	LIRAC	1	100	0,04	0,00
20	ROQUEMAURE	1	100	0,04	0,00
21	SAINT AMBROIX	1	100	0,04	0,00
22	CA GARD RHODANIEN	1	100	0,04	0,00
23	GAUJAC	1	100	0,04	0,00
24	ARAMON	1	100	0,04	0,00
25	THEZIERS	1	100	0,04	0,00
26	ST HILAIRE DE BRETHMAS	1	100	0,04	0,00
27	ST PAULET DE CAISSON	1	100	0,04	0,00
28	ST JULIEN LES ROSIERS	1	100	0,04	0,00
29	MEJANNES LE CLAP	1	100	0,04	0,00
30	REMOULINS	1	100	0,04	0,00
31	AIGUES VIVES	1	100	0,04	0,00
32	COMPS	1	100	0,04	0,00
33	ST LAURENT DES ARBRES	1	100	0,04	0,00
34	CC PONT DU GARD	1	100	0,04	0,00
35	LAUDUN L'ARDOISE	1	100	0,04	0,00
36	CC PETITE CAMARGUE	1	100	0,04	0,00
37	GOUDARGUES	1	100	0,04	0,00
	TOTAL	2 250	225 000	100,00	

Le Conseil d'Administration est ainsi invité à se prononcer sur le principe de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale sans prime d'émission.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription. L'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles est possible car l'intégralité du capital social de la Société a été intégralement libéré, conformément aux articles L. 225-127 et L. 225-131 du Code de commerce.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les actionnaires pourront souscrire de nouvelles actions :

- A titre irréductible, à concurrence de leurs droits de souscription. A ce titre, les actionnaires de la SPL pourront prétendre à un nombre d'actions nouvelles calculé en proportion de leur participation actuelle dans le capital, à savoir 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
- Mais également à titre réductible, au-delà de leurs droits à souscription.

Enfin, les actionnaires auront la faculté de céder leurs droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 12 des statuts de la société.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le Conseil d'Administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte pour une durée de 3 mois qui débutera après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Cette augmentation de capital telle que décrite ci-avant ainsi que la modification corrélative des statuts doivent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

L'AGE décidera également de donner compétence au Conseil d'Administration afin qu'il réalise l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration sera chargé de réaliser les opérations d'augmentation de capital et notamment :

- Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements,

- Procéder à l'ouverture et à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- Obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- Procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital décidées,
- Procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation.

Cette délégation sera donnée pour une durée, qui ne peut excéder vingt-six mois conformément à l'article L225-129-2 du Code de Commerce.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 6 – Capital social Le capital social de la Société Publique Locale est fixé à la somme de 225 000 euros.</p> <p>Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Il est divisé en 2 250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire.</p>	<p>ARTICLE 6 – Capital social A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 225 000€, divisé en 2 250 actions de 100 euros chacune. Après augmentations, le capital social est fixé à la somme de 1 125 000 €. Il est divisé en 11 250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.</p> <p>Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p>

Etant précisé que le montant du capital social et le nombre d'actions dépendront de la souscription effective à l'augmentation de capital en numéraire.

Nous proposons également la modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du syndicat mixte au Département et d'autre part, pour permettre de faire évoluer le nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 14 : Le Conseil d'Administration La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.</p>	<p>Article 14 : Le Conseil d'Administration La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.</p>

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :

- 3 sièges attribués au Département du Gard ;
- 1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintage à Calvisson.
- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :

- 4 sièges attribués au Département du Gard ;
- ~~1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintage à Calvisson.~~
- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

Au cours de la vie de la société, le nombre de siège au Conseil d'Administration pourra être fixé dans les limites de 5 sièges minimum et de 18 sièges maximum.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

L'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité...».

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales (L'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés publiques locales sont soumises au titre II dudit code qui traite des sociétés d'économie mixte locales (SEML).

En conséquence, un projet de délibération sera adressé aux collectivités actionnaires accompagné du projet de modification des statuts tel qu'exposé ci-dessus.

Le calendrier prévisionnel de l'augmentation dudit capital est le suivant :

Date	Etapas
Septembre 2023	Envoi aux collectivités actionnaires la délibération type en application de l'article L 1524-1 du CGCT afin que le représentant aux assemblées générales puisse voter favorablement au projet d'augmentation lors de l'AGE et de modifications des statuts.
Novembre 2023	Après réception des délibérations des collectivités actionnaires, convocation de l'AGE
Fin novembre (15 jours minimum après la convocation de l'AGE)	L'AGE se réunit et décide d'augmenter le capital, fixation de la période de souscription et donne pouvoir au Conseil d'Administration afin qu'il réalise l'augmentation de capital Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL) – art.225-129-6 du code de commerce. Résolution sur la modification du Conseil d'Administration notamment pour tenir compte de la cession des actions du SM au Département.
Fin novembre 2023	Envoi du courrier et de la délibération type aux collectivités pour la souscription
Fin novembre 2023	Ouverture du compte augmentation du capital
De novembre 2023 à Mars 2024	Délibération des actionnaires souhaitant participer à l'augmentation de capital. Souscription en fonction des droits préférentiels de souscription ou, le cas échéant, renonciation à souscrire au profit d'un actionnaire déterminé (ce peut être un nouvel actionnaire).
Jusqu'au mois de mars 2024 : Réception des délibérations	Emission du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte augmentation du capital

Début avril 2024	Etablissement du certificat de dépôt des fonds par la Banque avec la précision du détail du versement des actionnaires
Avril 2024	Réunion du CA pour, si nécessaire, procéder à l'agrément des nouveaux actionnaires participant à l'augmentation de capital, article 12 des statuts. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital – modification des statuts en vertu des pouvoirs de l'AGE Modification éventuelle de la répartition des sièges d'administrateurs au CA
Après la tenue du CA	Formalités légales
Juin 2024	Lors de l'Assemblée Générale d'arrêté des comptes, le Conseil d'Administration rendra compte de l'usage qu'il a fait de la délégation de compétence.

Délibération n°5 :

Le Conseil d'Administration approuve le principe de la réalisation d'une augmentation de capital de la société selon les modalités définies ci-dessus, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration :

- **Décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire après la réception des délibérations des actionnaires.**
- **Arrête les termes du rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée Générale et charge son Président Directeur Général d'apporter à ce rapport toutes retouches ou compléments qui s'avèreraient nécessaires et d'organiser matériellement la réunion,**
- **Arrête les projets de résolutions ci-après.**

Projet de résolution n°1 :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social a été intégralement libéré, décide de l'augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros, par l'émission de 9 000 actions nouvelles au prix unitaire de 100€ chacune soit sans prime d'émission, à libérer en numéraire.

L'article L 225-129-6 du code de commerce dispose « Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés ». Compte tenu que les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent, les salariés de la société ne pouvant être actionnaires de la Société Publique Locale, l'article du code de commerce précité ne peut trouver à s'appliquer. Par suite, il ne sera pas proposé le projet de résolution

tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Projet de résolution n°2 :

L'Assemblée Générale délègue sa compétence au Conseil d'Administration pour prendre toutes mesures utiles pour la réalisation matérielle de cette augmentation du capital, et notamment modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la libération des actions, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, de procéder aux modifications statutaires après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisées en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Projet de résolution n°3 :

Suite à la cession du Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson de ses actions au Département et pour permettre d'autre part de faire évoluer le nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce, l'Assemblée Générale autorise la modification de l'article 14 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration.

Projet de résolution n°4

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**

*



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL46_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 46-2023

Nature de l'acte : 7.1 Décisions budgétaires

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération portant sur une décision modificative n°2 du BP 2023.

M le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains comptes du budget de l'exercice 2023 ont été insuffisamment provisionnés, il propose d'effectuer le virement de crédit suivant, compte tenu de rentrées de recettes supplémentaires.

Pour rappel, le budget primitif a été voté par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et chapitre opération au niveau de la section d'investissement.

La Décision Modificative est soumise au vote de la même manière.

M le Maire propose d'effectuer le virement de crédit suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Montant €
11	6042	Achats de prestations de services	20 000

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Montant €
70	7067	Redevances et droits des services périscolaires	20 000

Équilibre de la décision modificative n°2 :

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses	20 000
Recettes	20 000

SECTION INVESTISSEMENT

MAIRIE DE *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°46/2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°46-2023**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL46_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Séance du 24 octobre 2023

2/2

DÉPENSES

Il propose d'effectuer le virement de crédit suivant :

Chapitre	Article	Libellé	Montant €
16	1641	Emprunts en euros	265 941

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Montant €
16	1641	Emprunts en euros	265 941

Équilibre de la décision modificative n°2 :

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses	265 941
Recettes	265 941

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'effectuer** les virements de crédits détaillés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire
Cédric CLEMENTE



MAIRIE DE *Lirac*

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°46/2023



Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le 25.10.23
 ID : 030-213001498-20231025-DEL_47_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DU GARD
 Arrondissement de Nîmes
 Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 47-2023

Nature de l'acte : 7.3 Emprunts

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
 Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE A LA CE LR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 alinéa 3,
 VU la délibération du 23 Juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
 VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT QUE la Commune de LIRAC, dans l'attente de la vente d'un terrain, souhaite une ouverture d'une ligne de trésorerie destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Le Maire de LIRAC de contracter auprès de LA CAISSE D'ÉPARGNE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, une ligne de trésorerie d'un montant de **200.000 €** (DEUX CENT MILLE EUROS) dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE	
Prêteur	CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
Emprunteur	Commune de Lirac
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Interactive
Montant maximum	200.000,00 EUR
Durée maximum	1 an maximum
Taux d'intérêt	EURIBOR 1 SEMAINE + marge de 1.17 %
Base de calcul	Exact/360 jours
Processus de traitement automatique	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office
Demande de tirage	Aucun montant minimum
Demande de remboursement	Aucun montant minimum
Paiement des intérêts	Chaque mois/trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier	400 € prélevés une seule fois
Commission d'engagement	NEANT
Commission de mouvement	NEANT
Commission de non-utilisation	0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire
 Cédric CLEMENTE



Delibération n°47/2023

MAIRIE DE Lirac
 1 Place de la Mairie
 (Robert MORINO)
 30126 LIRAC

Mairie
 04.66.50.01.54
 Mairie annexe
 04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
 www.lirac.fr



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL48_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 48-2023

Nature de l'acte : 7.5 Subventions

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

OBJET : Délibération portant sur une subvention classes découvertes, classes de neige et autres aux écoles.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'une subvention pour classes découvertes, classes de neige et autres est versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole, subvention d'un montant de 40 € par élève scolarisé à l'école de Lirac.

Il propose pour 2023 un montant de 40 € par élève scolarisé à l'école de Lirac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'attribuer pour l'année 2023 la somme de 40 €/élève participant.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire

Cédric CLEMENTE

MAIRIE DE *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°48/2023



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL49_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 49-2023

Nature de l'acte : 7.1 Décisions budgétaires

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

OBJET : Délibération portant sur l'autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des 25% du budget de l'exercice 2023.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé (y compris DM) – dépenses d'investissement 2023 : 34 106.51 € (Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement de la dette »).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023, soit dans la limite des crédits suivants : 34 106.51 € ;
- De répartir les 34 106.51 € de la manière suivante :

	CHAPITRE	BP+DM	TOTAL	25%
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	L e 136 426.04	136426.04	34 106.51
TOTAL		136 426.04	136 426.04	34 106.51

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

MAIRIE DE Lirac
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Le Maire
Cédric CLEMENTE



Délibération n°49/2023



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL50_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 50-2023

Nature de l'acte : 7.8 Fonds de concours

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard - JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette - BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica - JOSSIN Angélique - AYME Stéphane - VAUTRIN Éric - PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération portant sur une demande de subvention au travers des fonds de concours 2023 à l'Agglomération du Gard Rhodanien.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'est engagée à poursuivre sa politique d'attribution de Fonds de Concours pour les 44 communes du territoire.

En 2020, 2021 et 2022 la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de :

- 10 € par habitant avec un plancher minimum de 3 300 €,
- De 50% du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduite.

Soit pour la commune de Lirac **9 420 € en 2023.**

Dans le cadre de l'évolution du dispositif France Services, les agents vont devoir traiter les dossiers ANAH. Néanmoins les bureaux, initialement adaptés, deviennent avec cette modification trop exigües.

Pour rappel, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) peut accorder des aides financières pour la réalisation de travaux dans les logements (rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie...).

L'objectif est de laisser le grand bureau se trouvant à l'accueil de la mairie pour « France Services », supprimant ainsi un bureau existant pour l'affecter aux services techniques et créer un bureau pour l'administration générale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **De solliciter** le Fond de Concours 2023, pour une partie, mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour les travaux d'aménagement d'un bureau dans la mezzanine de la bibliothèque,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions proposées et les pièces s'y rapportant (ci-joint les conventions),
- **De préciser** que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel 2023 de la commune.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et ans susdits.

Le Maire
Cédric CLEMENTE

Délibération n°50/2023

MAIRIE DE Lirac

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr



CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2023

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par Monsieur Jean Christian REY, son Président,

Ci-après dénommée l'Agglomération,

Et

La Commune de Lirac représentée par CLEMENTE Cédric, Maire

Ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des opérations d'investissement en lien avec le projet de territoire de l'Agglomération validé lors du conseil communautaire du 12 avril 2021 ainsi que tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2040.

Ainsi

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT

En application de la délibération n°16/2023 du 03/04/2023, l'Agglomération s'engage à verser des fonds de concours, dont le montant :

- ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune,
- est plafonné à 50% du coût maximum TTC du projet, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits,
- est calculé sur la base de 10 € par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2023 et issue du recensement INSEE 2020, avec un plancher minimum de 3.330 € par commune.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT

La Commune a décidé de réaliser une opération ou les opérations d'investissement suivante(s) :

Création d'un bureau administratif

dont le coût total éligible de l'action est estimé à :

7 549.36 € TTC

En application de l'article 2, le montant des fonds de concours versé par l'Agglomération est fixé à 3 258.68 €

- équivalent à 43.16 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de 2 ans. Il sera toutefois possible à la Commune de solliciter la prorogation d'un an.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation de l'Agglomération sera annulée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours pourra être versé en 2 fois :

- Acompte de 50% après signature de la convention et de l'envoi du dossier de présentation du projet avec son plan de financement et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations.
- Solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire de la Commune et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée visé par le trésorier et sur production de justificatifs de la publicité faite sur le soutien financier de l'Agglomération (article 8).

ARTICLE 6 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31 10 2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL50_2023-DE

La Commune prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'informer l'opinion publique et dans un souci de transparence, la Commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par l'Agglomération, et ce dès notification de l'aide et/ou début des travaux.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par l'Agglomération.

Obligations en matière de publicité

La Commune s'engage à afficher les financements de l'Agglomération, à apposer le logo de l'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement.

Lorsque le fonds de concours porte sur des travaux, la Commune s'engage à :

- Apposer un panneau d'information pendant la durée des travaux,

Différents visuels seront disponibles sur demande auprès du service Communication de l'Agglomération.

L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou logo devront également être repris sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués de presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La Commune s'engage à informer l'Agglomération de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET/OU LITIGE

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31.10.2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL50_2023-DE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait à Lirac

Le 31.10.2023

Le Maire de la Commune de Lirac

Cédric CLEMENTE



Le Président de la Communauté

d'agglomération du Gard rhodanien



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL51_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 51-2023

Nature de l'acte : 3.5 Actes de gestion du domaine public

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération portant sur les tarifs des droits de places pour les artisanales de l'avent.

Monsieur le Maire informe les membres présents de l'organisation des « **ARTISANALES DE L'AVENT** » qui se dérouleront cette année à la salle des fêtes le 26 novembre 2023.

Il propose de fixer le prix de l'emplacement, en ml, comme suit :

- 1.2 ml : 10 €
- 1.8 ml : 12 €
- 2.2 ml : 15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les prix des emplacements comme suit :

- 1.2 ml : 10 €
- 1.8 ml : 12 €
- 2.2 ml : 15 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire
Cédric CLEMENTE

MAIRIE DE *Lirac*

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°51/2023



DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 53-2023

Nature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération portant sur l'approbation du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

M le Maire informe que le DICRIM, institué par la loi du 13 août 2004, est un document destiné à informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter.

A cet effet, le M le Maire présente au Conseil Municipal, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) que le cabinet Predict a établi lors du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document obligatoire sera affiché en commune.

Ce DICRIM s'intègre dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du DICRIM, et entendu les explications de M le Maire, décide à l'unanimité :

- D'adopter le DICRIM, dont un modèle est annexé à la présente délibération,
- De confier le soin à M le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

Le Maire
Cédric CLEMENTE

MAIRIE DE *Lirac*
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°53/2023

La prévention, notre priorité

L'information et la sensibilisation des citoyens face aux risques majeurs sur notre commune sont des éléments essentiels pour une prévention efficace.

L'équipe municipale a décidé l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde afin de préserver la sécurité des habitants et de protéger au mieux leurs biens et leur environnement. Ce plan a pour objectif de définir les mesures de prévention et de secours prises pour faire face à cette situation de crise. La réalisation du P.C.S. répond par ailleurs à l'obligation réglementaire qui lui est faite.

Ce D.I.C.R.I.M. présente les risques qui menacent notre territoire, rappelle les consignes de sécurité à respecter, les moyens d'alerte prévus par la commune, les numéros d'urgence et les démarches à suivre si une telle situation survient sur la commune.

En de telles circonstances, vigilance et entraide sont nécessaires et salvatrices.

Le Maire de Lirac

LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS NOTRE COMMUNE EST EXPOSÉE :

- | | |
|--|--|
|  Inondation |  Risque nucléaire |
|  Neige / Verglas |  Grand froid |
|  Tempête |  Radon |
|  Feux de forêts |  Sécheresse |
|  Mouvement de terrain |  Risque Minier |
|  Séisme | |
|  Transport de matières dangereuses | |
|  Pandémie | |
|  Canicule | |

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31.10.2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

LES ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE (CatNat)

- 2 arrêtés CatNat **Inondation**
- 1 arrêté CatNat **Mouvement de terrain**
- 1 arrêté CatNat **Phénomène lié à l'atmosphère**





LES MOYENS D'ALERTE SUR MA COMMUNE

Pour diffuser une alerte à la population, la municipalité dispose des moyens suivants:



Appels téléphoniques



Porte à porte



Panneaux lumineux



Site Internet de la commune



Automate d'appels



Haut-parleurs



Réseaux sociaux



Application mobile



OÙ SE RÉFUGIER EN CAS D'ÉVACUATION ?

En cas d'évacuation, la municipalité vous invite à vous rendre dans l'un des centres d'accueil suivants:



Salle des fêtes

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31.10.2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE



LES NUMÉROS & LIENS UTILES



N° Mairie : **0466500154**



Intercommunalité / EPCI : **04 66 79 01 02**



Pompiers : **18 ou 112**



Police / Gendarmerie : **17**



Police municipale :



Site commune : **www.lirac.fr**



Préfecture : **www.gard.gouv.fr/**



Inforoute : **www.inforoute30.fr/**



Météo France : **www.meteofrance.com**



Vigicrues : **www.vigicrues.gouv.fr**



France Bleu : **103.6 FM**



Dans tous les cas, respectez les consignes de sécurité diffusées par les autorités



LE RISQUE INONDATION

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Lorsque celle-ci est densément urbanisée, l'impact de ces débordements sur les personnes, les biens, les équipements ou les activités économiques peut être très dommageable. Les mesures préventives, comme les comportements de mise en sécurité, permettent de réduire ces conséquences et d'**améliorer la résilience** des populations, du territoire et des activités économiques.



Les **repères de crues** ont pour vocation de sensibiliser la population au risque d'inondation et de favoriser la conscience du risque, en nous rappelant qu'une crue majeure peut se reproduire à l'avenir.

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT



Téléchargez "myPredict" sur votre smartphone.



Disposez d'un poste de radio à piles (Radio France, France Info).



Informez-vous sur le risque (mairie, préfecture).

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

PENDANT



Évitez tout déplacement inutile.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école.



Ne téléphonez qu'en cas de besoin.



Sur demande des autorités, **rejoignez un centre d'accueil.**

À L'ANNONCE DE LA MONTÉE DES EAUX :



Protégez-vous et votre habitation.



Mettez-vous en sécurité dans un abri en dur, montez dans les étages. Ne descendez pas dans les sous-sols.



Coupez les alimentations en électricité et en gaz.

VOUS CIRCULEZ AU MOMENT DE L'ALERTE :



Ne circulez pas dans une zone inondée. Éloignez-vous des cours d'eau, berges et ponts.

APRÈS



Ne rétablissez les réseaux qu'après vérification technique. Assurez-vous que l'eau du robinet est potable.



Faites l'inventaire des dégâts. Déclarez le sinistre au plus tôt à votre assureur.



Aérez et désinfectez les pièces.

⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS



LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête est un phénomène météorologique durant lequel des **vents forts à violents** se produisent sur une large zone géographique.

Ce phénomène peut avoir des **conséquences graves sur la population, les biens** (chutes d'objets divers (toitures, cheminées, grues, chapiteaux, etc.), détérioration des lignes électriques et de communication, perturbation des réseaux de transports, etc...) **et l'environnement** (déforestation, perte d'infiltration des sols et augmentation du risque d'inondation,...).

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31 10 2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT



Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés ou endommagés (mobilier de jardin, objets divers).



Vérifiez le bon ancrage au sol des structures légères (serres, vérandas, cabanons).



Fermez les portes et les volets.



Dans la mesure du possible, rentrez chez vous.

PENDANT



Dans la mesure du possible restez chez vous.



Évitez tout déplacement inutile, réduisez votre vitesse en cas de déplacement impératif.



N'intervenez pas sur les toitures.



Ne vous promenez pas en forêt ou sur le littoral.



Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

APRÈS



Ne rétablissez les réseaux qu'après vérification technique.



Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.



LE RISQUE FEUX DE FORÊTS

Un incendie de forêt est un feu non maîtrisé qui se propage sur une étendue boisée. D'origine naturelle ou accidentelle, il peut se produire toute l'année, mais la période estivale est la plus propice. La **propagation de l'incendie** est principalement déterminée par **le type de végétation** (les landes, le maquis et la garrigue sont les formations végétales les plus exposées), **les conditions météo (vent fort, forte chaleur) et le relief**.

L'IMPORTANCE DU DÉBROUSSAILLEMENT

La prévention du risque incendie est la meilleure garantie de protection de votre habitation en cas de feu de forêt. Vous êtes ainsi amenés à respecter les obligations de débroussaillage (au minimum 50 mètres autour de votre habitation*) et de maintenir en permanence débroussaillé votre périmètre de sécurité (article L 322-3 du Code forestier).

Le débroussaillage vise à créer une discontinuité du couvert végétal pour ralentir voire stopper la progression du feu.

* La zone de débroussaillage est modulable en fonction du milieu environnant. Pour plus d'information, contacter la DDTM.



Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31/10/23

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT



Débroussailliez autour des habitations et le long des voies d'accès pour garantir la plus grande sécurité de votre habitation. N'accrochez pas à la maison des réserves de combustibles.



Prévoyez les moyens de lutte (points d'eau, motopompe pour piscine...).



Informez-vous sur le risque (mairie, préfecture).

PENDANT

SURPRIS PAR UN DÉPART DE FEU :



Informez les sapeurs-pompiers le plus vite et le plus précisément possible (18 et 112).



Dégagez les voies d'accès et les cheminements d'évacuation ; arrosez les abords.



Fermez les volets, portes et fenêtres ; calfeutrez-les avec des linges mouillés.



Fermez les vannes de gaz et produits inflammables.



Ne vous approchez pas d'un feu de forêt ; ne sortez pas sans ordre des autorités. Dans la nature, éloignez-vous dos au vent en vous dirigeant sur les côtés du front de feu.



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.



Évitez d'utiliser votre véhicule.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont en sécurité.

Écoutez la radio (France Info, France Bleu).

APRÈS



Faites l'inventaire des dégâts.

Déclarez le sinistre au plus tôt à votre assureur.



Aérez les pièces.

LES SECTEURS EXPOSÉS



LE RISQUE NEIGE / VERGLAS

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige, en salant les trottoirs (évitiez de stocker la neige dans les avaloirs et fossés pour ne pas gêner l'écoulement des eaux lors du redoux).



Évitez de circuler ; en cas d'obligation de déplacement, munissez-vous d'équipements spéciaux.



Ne touchez pas aux fils électriques tombés à terre.



Écoutez la radio et respectez les consignes des autorités.

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.

Les **chutes de neige et les phénomènes de verglas ou de pluies verglaçantes** sont consécutifs à des précipitations qui se produisent lorsque les températures sont négatives ou proches de 0°C.

Elles peuvent entraîner la **formation de phénomènes glissants** sur les trottoirs et le réseau routier et une augmentation de poids sur les bâtiments et les infrastructures.

Ce phénomène a possiblement des **conséquences graves pour la population** (hypothermie, risque de fractures liées aux sols glissants, risque lié aux chutes de branches et toitures, etc.), **les biens et la vie quotidienne** (chutes des lignes électriques, perturbations des réseaux de transport, effondrement des toitures, chutes de branches...).



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Quittez rapidement les bâtiments.

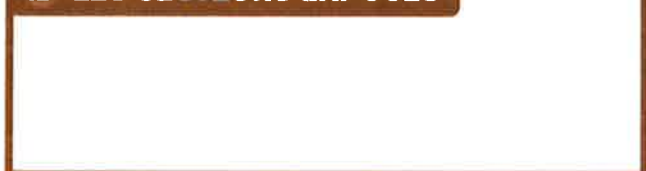


Gagnez un point haut pour vous mettre hors de portée du danger.



Fuyez latéralement pour sortir le plus vite possible de l'axe de la coulée.

⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS



Le risque mouvement de terrain est consécutif à un **ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique**. On en distingue plusieurs types : glissement de terrain, chutes de blocs, érosion du littoral, effondrement, coulée de boue, retrait-gonflement des argiles.

Ce risque peut être déclenché ou amplifié en cas de fortes précipitations ou de succession de périodes de gel/dégel.

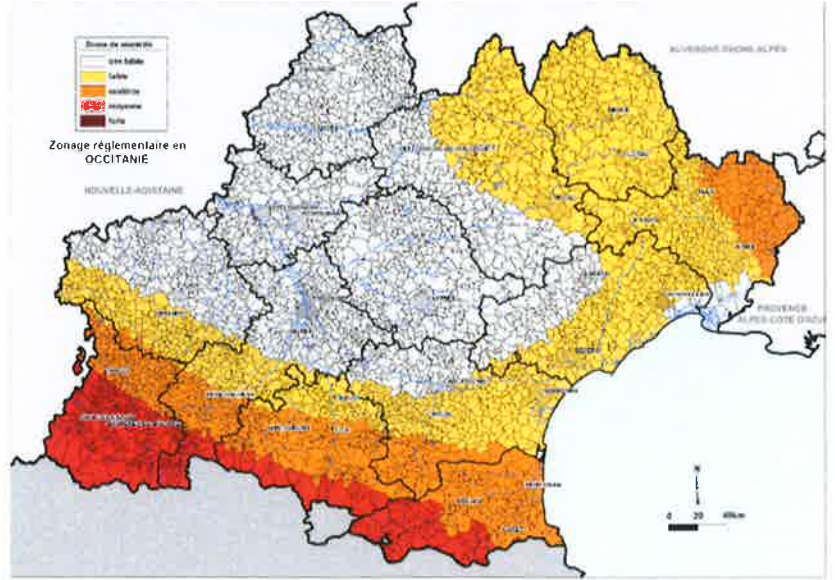


LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, est une **secousse du sol due aux mouvements des plaques tectoniques**.

Selon leur intensité et leur durée, les séismes peuvent causer **des dégâts importants et mettre en danger des vies** ainsi que générer des pertes économiques et des difficultés de communication.

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Abritez-vous loin des fenêtres.



Après la secousse, **coupez les réseaux, ne fumez pas.**



À l'extérieur, éloignez-vous des constructions, lignes électriques.



Dès que vous le pouvez, **rejoignez un point de rassemblement.**

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.



LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Le risque T.M.D. est consécutif à un accident impliquant un **transport de marchandises dangereuses** par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisations (gazoduc, oléoduc, pipeline, etc.). Il peut avoir des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement liées aux phénomènes induits : explosion, incendie, dégagement de nuage toxique, voire la combinaison de ces phénomènes.

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



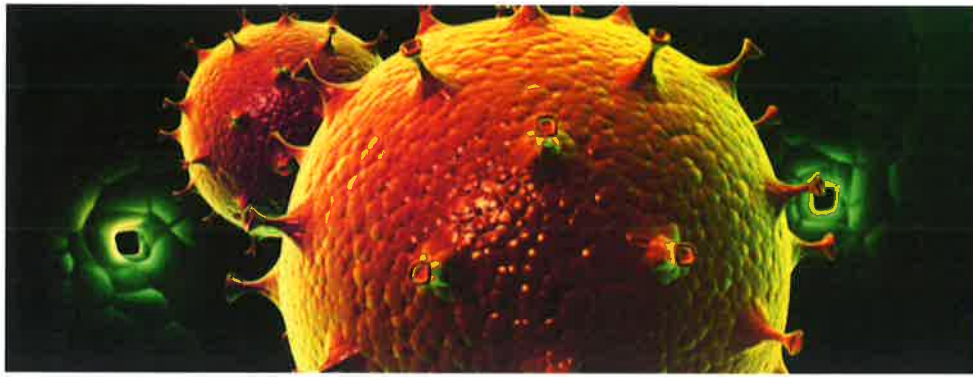
Confinez-vous rapidement dans le bâtiment le plus proche.



Ne fumez pas. Évitez les gestes pouvant provoquer une flamme ou une étincelle.

▲ LES SECTEURS EXPOSÉS





LE RISQUE PANDÉMIE

Le risque pandémie désigne la propagation soudaine et rapide d'une maladie pouvant se répandre à grande échelle en contaminant l'homme.

Il peut avoir des conséquences graves sur la population, pouvant toucher des millions de personnes quand celles-ci ne sont pas immunisées ou quand la médecine ne dispose d'aucun médicament pour traiter les malades (exemple du COVID 19).

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Respectez les mesures d'hygiène recommandées (lavage régulier des mains, port du masque dans les lieux publics, distanciation physique etc.).



Évitez les contacts avec les personnes malades et/ou les animaux infectés. Si vous êtes/ou avez été en contact avec une personne malade, isolez-vous et faites vous tester.



Faites-vous vacciner contre le virus pandémique dès lors qu'une campagne de vaccination est spécifiquement organisée.



En cas de symptômes caractéristiques de la maladie, **appelez votre médecin traitant ou le 15.**

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.



Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31 10 2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE



LE RISQUE CANICULE

Le risque canicule survient lorsque les températures journalières (**diurnes et nocturnes**) atteignent, durant plusieurs jours, des valeurs nettement supérieures **aux normales saisonnières du département concerné**. Il s'accompagne souvent d'autres phénomènes dangereux : sécheresse et appauvrissement de la ressource en eau, augmentation du risque d'incendie, pollution atmosphérique, etc.

Ces périodes de canicule ont des **conséquences graves pour les personnes fragilisées** (coup de chaleur, déshydratation, troubles respiratoires,...) pour les **biens et la vie quotidienne** (fissuration des façades des habitations, pollution des zones urbanisées...).

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Hydratez-vous en buvant de l'eau régulièrement (ne consommez pas d'alcool).



Restez à votre domicile dans les pièces les plus fraîches. Fermez les volets le jour.



Évitez les efforts physiques et les sorties aux heures les plus chaudes.



Donnez et prenez des nouvelles de votre entourage.



Écoutez la radio et respectez les consignes des autorités.

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.



LE RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque Nucléaire représente tous les **rejets accidentels d'éléments radioactifs** à l'extérieur des conteneurs ou enceintes prévus pour les contenir. Les rejets peuvent se produire lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments et lors de dysfonctionnement grave dans une installation nucléaire industrielle.

Selon l'exposition à la source radioactive, ce phénomène peut générer par **irradiation** (proximité de la source) ou **contamination** par l'atmosphère (air respiré) ou par les retombés au sol (aliments frais ingérés), **des conséquences graves et à long terme sur les personnes, les biens et sur l'environnement** (pollution des cultures et des sols irréversible, perte d'exploitation, augmentation des risques de cancers, décès, etc.).

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Écoutez la radio. Respectez les consignes des autorités.



Fermez et calfeutrez portes, fenêtres et ventilations.



Rentrez rapidement dans le bâtiment le plus proche.

⚠ LES SECTEURS EXPOSÉS



Allez chercher les comprimés d'iode en Mairie ou dans votre pharmacie selon l'ordre des autorités.



Les comprimés d'iode ne se prennent que sur ordre des autorités.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31/10/23

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE



LE RISQUE GRAND FROID

Le risque de Grand Froid est lié à la survenue de températures atteignant des **valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières du département concerné et s'étalant sur plusieurs jours**. Il s'accompagne souvent d'autres phénomènes météorologiques dangereux : formation de verglas et de glace, chutes de neige, pollution atmosphérique etc.

Ces périodes de Grand Froid ont des **conséquences graves pour les personnes fragilisées** (hypothermie, aggravation des pathologies et des maladies infectieuses, intoxication par le monoxyde de carbone...) **les biens et la vie quotidienne** (gel des réseaux électrique, des conduites d'alimentation, coupure de la circulation ferroviaire, aérienne, etc.)

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Protégez vos canalisations et compteur d'eau.



Évitez de vous déplacer.



Limitez les efforts physiques et les activités à l'extérieur.



Écoutez la radio et respectez les consignes des autorités.



Donnez et prenez des nouvelles de votre entourage.



Si vous remarquez une personne en difficulté dans la rue, composez le 115 (n° d'urgence).

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.



LE RISQUE RADON

Risque lié à la radioactivité d'origine naturelle présente dans la croûte terrestre, pouvant entraîner un risque sur la santé des personnes exposées.

Pour connaître l'exposition de votre habitation, vous devez réaliser un dépistage à l'aide d'un appareil adapté, agréé par l'autorité de sûreté nucléaire.

Veillez-vous renseigner auprès des autorités communales pour en savoir plus sur votre exposition au radon.

VOUS POUVEZ VOUS RAPPROCHER D'UN ORGANISME AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ASN) POUR RÉALISER LES MESURES.

EN CAS DE CONCENTRATION DE RADON ÉLEVÉE

(supérieure à 300 Bq/m³), veillez à :



Renforcer l'étanchéité de votre habitation.



Ventiler régulièrement vos pièces à vivre.



Vérifier votre système de chauffage.



Prévenez les autorités.

Pour plus d'information, consultez le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : www.irsn.fr

Important : Vérifier régulièrement l'efficacité des mesures de réduction entreprises

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31/10/2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE



LE RISQUE SÉCHERESSE

PRÉVENIR LA SÉCHERESSE

Les bons gestes pour économiser l'eau :



Réparez toute fuite d'eau sans tarder.



Privilégiez les douches aux bains.



Installez des équipements sanitaires économes en eau.

Respectez l'**arrêté préfectoral de restriction de l'usage de l'eau** en vigueur dans votre département (limiter ou stopper l'arrosage des jardins et/ou pelouse, ne pas laver sa voiture, ne pas remplir sa piscine,...).

Le risque de sécheresse est lié au **manque de précipitations et/ou à des prélèvements excessifs** ou inadaptés de l'eau disponible. La sécheresse existe en toute saison, toutefois elle peut être accentuée par les fortes températures. Ce phénomène peut avoir des conséquences sur la ressource en eau. Il peut en résulter des **restrictions d'usage** pour préserver la ressource pour les usages quotidiens et professionnels.

Des **phénomènes** peuvent être **associés** à un épisode de sécheresse : canicule, retrait gonflement des argiles, appauvrissement de la nappe phréatique, déficit des ressources en eau, baisse des niveaux des cours d'eau, barrages et retenues d'eau, risque d'incendie, pollution atmosphérique en cas d'absence de vent.



LE RISQUE MINIER

Le risque minier est lié à l'évolution des vides miniers et ouvrages (puits, galeries) abandonnées au cours des siècles du fait de l'arrêt de leur exploitation. Ces **cavités souterraines artificielles** plus ou moins profondes **présentent des risques potentiels de désordres en surface** (affaissement, effondrement) **pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens** (bâtiments, voiries, réseaux de gaz et d'eau, etc..).

Ce risque peut être déclenché ou amplifié en cas de fortes précipitations ou de périodes de succession de gel/dégel.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31/10/2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ



Ne pénétrez jamais dans les anciens travaux miniers souterrains.

Après



Ne retournez pas dans les bâtiments.



Renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence d'anciens travaux.



Faire connaître le sinistre par les autorités. Le déclarer au plus tôt à votre assureur.

Si des désordres apparaissent



Quittez rapidement les bâtiments affectés.



Fuyez latéralement pour sortir le plus vite possible du lieu de l'affaissement.



Prévenez les autorités.

DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DIFFUSÉES PAR LES AUTORITÉS.

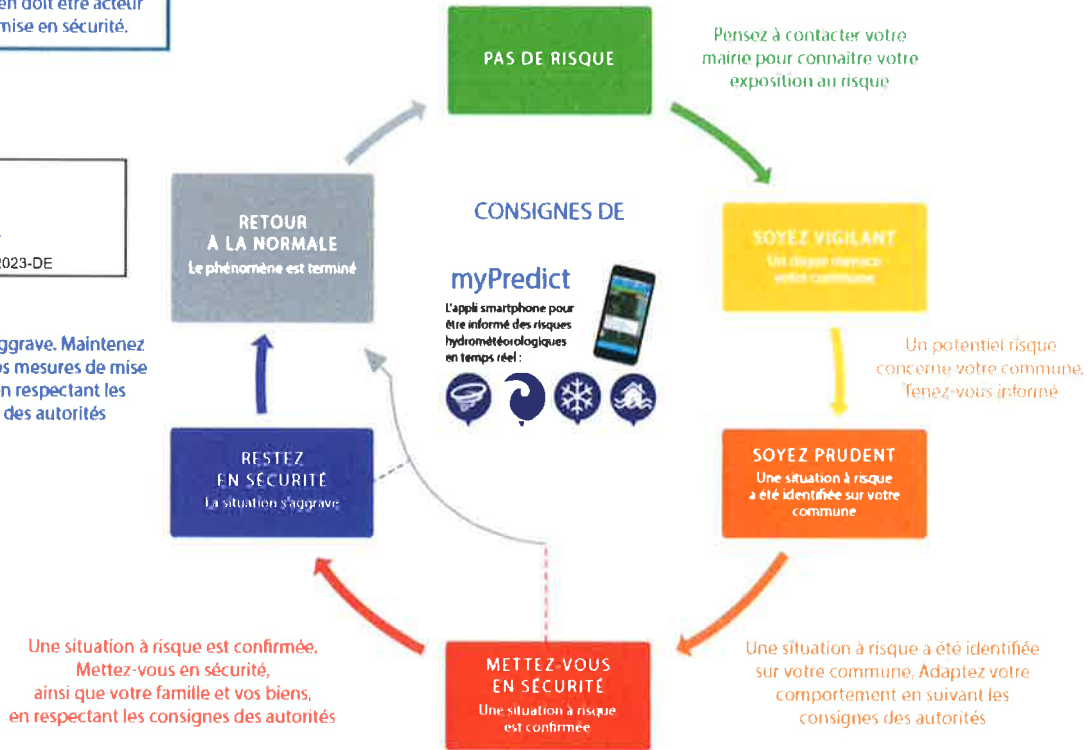
NOTES PERSONNELLES

Empty box for personal notes.

PARTICULIER
Chaque citoyen doit être acteur de sa propre mise en sécurité.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL53_2023-DE

La situation s'aggrave. Maintenez ou renforcez vos mesures de mise en sécurité en respectant les consignes des autorités



J'AGIS POUR MA SECURITE

CONSTITUEZ
VOTRE KIT
DE SÉCURITÉ

Radio à piles	Bougies ou lampes de poche	Nourriture et eau potable	Médicaments	Vêtements



LE PLAN FAMILIAL DE MISE EN SURETE

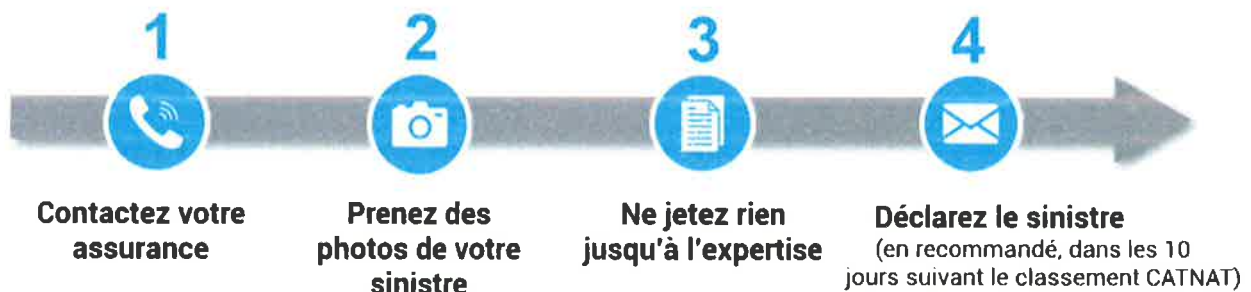
Le Plan Familial de Mise en Sureté (PFMS) destiné aux personnes vivant sous le même toit afin de leur permettre de se préparer aux situations de crise :

Document téléchargeable

<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/06/Pfms.pdf>



LES DEMARCHES D'INDEMNISATION





DÉPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes
Canton de Roquemaure

COMMUNE DE LIRAC

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31.10.2023

ID : 030-213001498-20231024-DEL54_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 54-2023

Nature de l'acte : 3.1 Acquisitions

Séance du 24 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIRAC (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Cédric CLEMENTE,

Présents : CLEMENTE Cédric - LAVINA Bernard – JEAN Alexandra - CARMINATI Antoinette – BOINEAU Sandrine - FIGUEIREDO Jessica – JOSSIN Angélique –AYME Stéphane - VAUTRIN Éric – PIRE Sébastien - DUROU Marion - BROUARD Aurélie.

Procurations : BLANCHARD Patrick donne procuration à CLEMENTE Cédric, GALHAC Christian donne procuration à BOINEAU Sandrine et RUBIS Quentin donne procuration à FIGUEIRIDO Jessica.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12 + 3 procurations

Date de la convocation
17/10/2023

Date d'affichage
17/10/2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

A été nommée secrétaire : BOINEAU Sandrine

OBJET : Délibération autorisant le Maire à incorporer au domaine communal un bien vacant et sans maître.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dont notamment ses articles L. 1123-1 et suiv.,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire, en date du 22 mars 2023, rendu exécutoire par dépôt en préfecture du Gard, le même jour et publication par affichage le même jour,

Considérant que la parcelle suivante, cadastrée au cadastre rénové de la Commune, savoir :

section C n° 300, lieudit « *Les Casalèdes* », pour une contenance de 42 a 30 ca, ne fait l'objet d'aucun entretien et que les impôts de ladite parcelle ne sont pas honorés depuis bien plus de trois ans,

Que cette parcelle est portée à la matrice cadastrale au compte d'une personne physique inconnue,

Qu'aucun acte n'a été publié à la Publicité Foncière compétente depuis la réforme de la publicité foncière de 1954,

Considérant que, par son arrêté du 23 mars 2023, susvisé, le Maire a constaté que ledit immeuble n'a pas de propriétaire connu,

Qu'en conséquence, il a valablement engagé la procédure d'appréhension dudit bien, prévue par les dispositions de l'article L. 1123-3 du code de la propriété des personnes publiques susvisé,

Que ledit arrêté a été notifié à la dernière adresse connue du dernier propriétaire connu,

Que le retour de la lettre recommandée valant bonne notification est en date du 27 mars 2023,

Que publicité a été faite de cet arrêté, conformément audit texte, par insertion dans un organe habilité à publier des annonces légales, le 31 mars 2023,

Considérant que le délai de six mois, imparti par le code général de la propriété des personnes publiques susvisé, est à présent écoulé, depuis la plus tardive des formalités de publicité légale, soit depuis le 30 septembre 2023, sans qu'aucune intervention de revendication des dites parcelles n'ait été formalisée.

MAIRIE DE *Lirac*

1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°54/2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°54-2023**

Séance du 24 octobre 2023

2/2

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31 10 2023
ID : 030-213001498-20231024-DEL54_2023-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Qu'il y a donc lieu de constater que les dites parcelles sont présumées sans maître, au sens des dispositions de l'article 713 du code civil, et depuis le 30 septembre 2023,

Considérant qu'il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'autoriser le Maire à incorporer au domaine privé de la Commune lesdits biens,

Que cette acquisition, à titre gratuit, est autorisée sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé,

Qu'il y a également lieu de l'autoriser à publier à la Publicité Foncière ladite incorporation, en précisant que les frais de cette publication seront pris en charge par la Commune,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M le Maire, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à incorporer la parcelle suivante au domaine privé communal :
 - section C n° 300, lieudit « *Les Casalèdes* », pour une contenance de 42 a 30 ca,
- De l'autoriser à publier l'acte au Service de Publicité Foncière de Nîmes 1,
- D'autoriser la prise en charge par le budget communal des frais de cette publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

**Le Maire
Cédric CLEMENTE**



MAIRIE DE Lirac
1 Place de la Mairie
(Robert MORINO)
30126 LIRAC

Mairie
04.66.50.01.54
Mairie annexe
04.67.00.46.54

secretariat@lirac.fr
www.lirac.fr

Délibération n°54/2023